

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement disciplinaire entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Union Sportive Fontenaysienne et adopté par le Comité Directeur.

Les termes dont les initiales sont en majuscules et qui ne sont pas définis dans le présent Règlement Disciplinaire ont le sens qui leur est donné par les Statuts ou le Règlement Intérieur.

Article 1.

- 1.1. Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément aux Statuts de l'USF .
- 1.2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.
- 1.3. Les règlements disciplinaires des sections ayant le cas échéant instaurées en leur sein des organes disciplinaires ne peuvent contredire le présent règlement.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel

Article 2.

- 2.1. Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :
- 1° des Groupements affiliés à l'Union Sportive Fontenaysienne;
 - 2° des licenciés de l'USF ;
 - 3° des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de l'USF ;
 - 4° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de l'USF et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
 - 5° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de l'USF, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
 - 6° des sociétés sportives ;
 - 7° de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives, agissant en qualité de dirigeant de droit ou de fait de ces dernières ;
 - 8° de toute personne physique ayant un comportement de licencié de fait, c'est-à-dire de toute personne physique dont la pratique ou l'action justifierait la titularité d'une licence au sens des Actes de l'USF.
- 2.2. Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts, règlements et la Charte d'Ethique et de Déontologie de l'USF et de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'Article 2.1 ci-dessus à la date de commission des faits.
- 2.3. Les membres des organes disciplinaires et leurs présidents respectifs sont désignés dans les conditions prévues à l'Article 28 des Statuts.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 2.4. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre des organes disciplinaires au cours de son mandat qu'en cas :
- 1° d'empêchement définitif au sens du Règlement Intérieur, constaté par le Comité Directeur ;
 - 2° ou de démission ;
 - 3° ou d'exclusion dans les conditions précisées à l'Article 4.3 ci-dessous.
- 2.5. Chacun de ces organes se compose de trois (3) membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.
- 2.6. Les présidents de l'USF, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de l'USF ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.
- 2.7. Le cas échéant, les organes disciplinaires des organes déconcentrés de l'USF sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.
- 2.8. Les organes disciplinaires peuvent être assistés d'un secrétaire de séance, salarié ou licencié de l'USF, mais non membre de ses instances dirigeantes.
- 2.9. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'USF ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3.

- 3.1. La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de l'USF ou de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle cette instance dirigeante est renouvelée à l'issue d'une olympiade.
- 3.2. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4.

- 4.1. Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 4.2. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
- 4.3. Toute méconnaissance des règles fixées à l'Article 2 ci-dessus, à l'Article 7 ci-dessous ou au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité Directeur.

Article 5.

- 5.1. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Les séances sont présidées par le président de l'organe disciplinaire concerné et, en cas d'absence, par le membre le plus âgé de ce dernier. Chacun de ces organes peut valablement délibérer dès lors que trois (3) au moins de ses membres sont présents.
- 5.2. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- 5.3. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit, dans les conditions prévues à l'Article 2.8 ci-dessus, une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
- 5.4. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6.

- 6.1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
- 6.2. Toutefois, le président de séance ou le président de l'organe disciplinaire saisi peuvent chacun, d'office ou à la demande d'une des parties le cas échéant représentées par son représentant légal, ou de son conseil ou avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.
- 6.3. Il est précisé que revêt la qualité de « conseil » au sens du présent règlement tout membre majeur licencié de l'USF, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation disciplinaire par l'USF.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 7.

- 7.1. Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.
- 7.2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9.

- 9.1. La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement, en ce inclus ceux transmis par ou au nom de la personne poursuivie, est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à l'adresse électronique du licencié ou à celle de l'USF dans les conditions fixées des Statuts et du Règlement Intérieur.
- 9.2. L'adresse électronique des commissions disciplinaires de l'USF est commissiondisciplinaire@us-fontenay.com L'adresse électronique du licencié concerné est, jusqu'à notification contraire, celle renseignée sur sa demande de licence.
- 9.3. Les documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement sont également transmis, le cas échéant, au représentant légal de la personne poursuivie, à son avocat, ainsi qu'à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.
- 9.4. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

9.5. La preuve en est rapportée dans les conditions stipulées du Règlement Intérieur.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires
de première instance

Article 10.

10.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'USF, à son initiative ou à la demande du Comité Directeur. Elles peuvent être également engagées directement par le Comité d'Ethique et de Déontologie. Dans les formes prévues, la décision d'engager des poursuites est notifiée par le Président de l'USF ou le Comité d'Ethique et de Déontologie au Président de la Commission Disciplinaire de première instance, à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal ainsi que, le cas échéant, la personne chargée de l'instruction de l'affaire.

10.2. Doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction les affaires disciplinaires ayant trait à :

- 1° des faits de violence ;
- 2° des propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- 3° des faits de mœurs ;
- 4° des faits de fraude et/ou d'atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- 5° un refus de licencié ;
- 6° la falsification de documents ou l'établissement d'une fausse licence ;
- 7° la participation à des Manifestations interdites par l'USF.

10.3. Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire, qui en avise alors le Président de l'USF pour désignation par celui-ci de la personne qui sera chargée de ladite instruction.

10.4. La phase d'instruction a pour objet de réunir, à charge et à décharge, les éléments qui permettront à l'organe disciplinaire de statuer en connaissance de cause.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 10.5. Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent entre autres auditionner la personne poursuivie, des témoins ou sachants ainsi que toute personne pouvant utilement apporter son concours à l'instruction de ce dossier. Elles peuvent en outre solliciter des mêmes personnes ainsi que de la Fédération la communication de toute pièce ou de tout document utile.
- 10.6. Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Président de l'USF. Elles sont choisies librement parmi les adhérents de l'USF ou en dehors d'eux, en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de l'USF ou le cas échéant de ses organes déconcentrés, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.
- 10.7. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11.

- 11.1. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.
- 11.2. Le Président de l'USF ou, le cas échéant, le président de l'organe disciplinaire peuvent fixer un délai pour la remise du rapport d'instruction dans la limite de 7 semaines.
- 11.3. La personne chargée de l'instruction n'a pas compétence pour mettre fin aux poursuites.
- 11.4. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 11.5. Toute personne auditionnée ou sollicitée en quelque qualité que ce soit a le devoir de coopérer de façon sincère et diligente avec la personne chargée de l'instruction.

Article 12.

- 12.1. Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire de première instance peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance (et par conséquent sans avoir à attendre l'aboutissement de son éventuelle phase d'instruction) et par décision motivée, l'une des mesures conservatoires suivantes :

- 1° suspension provisoire d'une enceinte de pratique des sports ;
- 2° huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 3° interdiction provisoire de participer aux Manifestations, au sens du Règlement Intérieur ;
- 4° interdiction provisoire d'organiser ou de participer directement ou indirectement à l'organisation ou au déroulement des Manifestations, dès lors qu'elles sont assujetties à l'autorisation ou l'agrément de l'USF ;

- 5° suspension provisoire d'exercice de fonction ou mandat.

En cas d'extrême urgence et au regard de la gravité des faits, le président de la commission disciplinaire de première instance peut prendre l'une des mesures susvisées, après avoir consulté les membres de cet organe par voie électronique.

- 12.2. La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par l'organe compétent pour la prononcer. Elle prend également fin lors de la notification de la décision de l'organe disciplinaire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'Article 17.1 ci-dessous.

- 12.3. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à Article 9 ci-dessus et sont insusceptibles d'appel.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 13.

- 13.1. Sauf exception prévue à l'Article 12.1, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance.
- 13.2. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ont accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier en en faisant la demande au président de l'organe disciplinaire.
- 13.3. Dans ce cadre, le dossier peut, au choix de la personne poursuivie ou, le cas échéant, de son représentant légal, son conseil ou son avocat, être consulté au siège de l'USF ou, si le président de l'organe disciplinaire y consent, adressé par courrier électronique à l'adresse indiquée par la personne poursuivie, son représentant légal, son conseil ou son avocat.
- 13.4. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent, sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire, faire citer, à leurs frais, les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures (48h) au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.
- 13.5. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
- 13.6. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.
- 13.7. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée, à ses frais, d'un interprète de son choix inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Paris.
- 13.8. Le délai de sept (7) jours mentionné à l'Article 13.1 ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

13.9. La lettre de convocation mentionnée à l'Article 13.1 ci-dessus indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent Article et à l'Article 14.

Article 14.

14.1. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

14.2. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures (48 h) au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

14.3. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

14.4. Il peut également décider, de sa propre initiative, de prononcer un report.

Article 15.

15.1. Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

15.2. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe, quarante-huit (48) heures au moins avant la séance, la personne poursuivie dans les formes prévues à l'Article 9 ci-dessus.

15.3. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 16.

- 16.1. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
- 16.2. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
- 16.3. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.
- 16.4. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à Article 9 ci-dessus et dans les conditions de l'Article 23. Mention est faite des délais et voies de recours. La décision ou l'extrait du procès-verbal est concomitamment notifiée au Président l'USF qui en assure la publication lorsqu'elle a été ordonnée et en informe en tout état de cause le Comité d'Ethique et de Déontologie l'USF ainsi que les membres des instances dirigeantes de l'USF. Ces derniers sont tenus au devoir de confidentialité stipulé dans le Règlement Intérieur lorsque la décision n'a pas été publiée.
- Si le Comité d'Ethique et de Déontologie a été à l'initiative des poursuites, la décision ou l'extrait du procès-verbal lui est notifié directement dans le même délai et les mêmes formes.
- 16.5. Le cas échéant, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne physique poursuivie sont informés de cette décision.

Article 17.

- 17.1. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix (10) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai débute le jour de la réception par le président de la commission disciplinaire de première instance de la décision visée à l'Article 10.1.
- 17.2. Le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 9 ci-dessus.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

17.3. Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 14 ci-dessus, le délai mentionné à l'Article 17.1 et, le cas échéant, à l'Article 17.2 ci-dessus, est prolongé d'une durée égale à celle du report.

17.4. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis, par le Président de l'USF, à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 18.

18.1. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ainsi que le Président de l'USF (soit à son initiative soit à la demande du Comité Directeur) ou le Comité d'Ethique et de Déontologie lorsqu'il a été à l'initiative des poursuites, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel, selon les modalités prévues à l'Article 9 ci-dessus, dans un délai de sept jours, à compter de la première présentation de la notification de la décision de première instance.

18.2. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est lui aussi hors métropole.

18.3. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à l'USF, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

18.4. L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué sur le fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

18.5. Lorsque l'appel émane du Président de l'USF ou du Comité d'Ethique et de Déontologie, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 9 ci-dessus.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

- 18.6. En cas d'appel du Président de l'USF ou du Comité d'Ethique et de Déontologie, un appel incident de la personne poursuivie ou en son nom de son représentant est possible, dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'appel principal.

Article 19.

- 19.1. L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
- 19.2. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
- 19.3. Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
- 19.4. Les stipulations de l'Article 13 à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20.

- 20.1. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.
- 20.2. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 9 ci-dessus.
- 20.3. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport.
- 20.4. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par la personne poursuivie ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

20.5. Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut ordonner, s'il l'estime utile, une instruction complémentaire. Celle-ci est organisée dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-dessus.

20.6. La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus et à l'Article 23 ci-dessous.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21.

21.1. Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police de 5^{ème} classe et, lorsqu'elle est infligée à une personne morale, elle ne peut excéder 45.000 euros ;
- 4° une perte d'une ou plusieurs Manifestations ;
- 5° une pénalité en temps ou en points ;
- 6° un déclassement ;
- 7° une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8° une suspension de patinoire ou de piste ;
- 9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs Manifestations ;
- 10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par l'USF,
- 11° une interdiction temporaire ou définitive de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par l'USF ;
- 12° une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être adhérent de l'USF ou de s'y affilier ;
- 15° une radiation de l'affiliation du Groupement ou une résiliation de la licence pour le licencié ;
- 16° une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17° la révocation du mandat ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance dirigeante, une instance disciplinaire ou à une commission quelconque de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

21.2. Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

21.3. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 23.

21.4. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

21.5. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de l'USF, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la date de prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23.

23.1. La notification de la décision, effectuée dans les conditions fixées à l'Article 9 ci-dessus, doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

23.2. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à l'USF.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

23.3. A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de l'USF de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

23.4. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24.

24.1. Les sanctions prévues à l'Article 21 ci-dessus, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

24.2. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai qu'elle fixe en fonction de la gravité des faits et qui doit être compris entre un et cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 20 ci-dessus.

24.3. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.